

GE_GERICHTE ATAS/787/2020 vom 9. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_787_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/787/2020 du 9 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/787/2020 del 9 settembre 2020

Erwägungen

E. 11

Le 19 juin 2020, le recourant a encore relevé que l'intimé ne pouvait tenir pour acquis qu'il aurait obtenu le poste en cause, dès lors qu'il n'avait que des qualifications partielles pour le profil demandé, qu'il n'avait passé aucun entretien et que la C_____ n'avait pas répondu à l'une de ses postulations. Il venait de se faire licencier au bout de trois semaines avec un contrat bénéficiant d'une mesure AIT. Son fils était à l'assurance-invalidité et chaque centime comptait pour lui. Il n'avait aucune aide financière et n'en désirait pas. Il voulait juste qu'on ne lui prenne pas le peu qu'il avait déjà, de manière injustifiée. Il souhaitait être entendu par la Cour de justice.

E. 12

Sur ce la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA). 3. Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 16 jours de l'indemnité de chômage infligée au recourant pour ne pas avoir donné suite à une assignation du 18 octobre 2019. 4. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. En vertu de l'obligation qui lui incombe de diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage, l'assuré est tenu, en règle générale, d'accepter immédiatement le travail convenable qui lui est proposé (art. 16 al. 1 et 17 al. 3 phr. 1 LACI). Il y a refus de travail lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou qu'il ne déclare pas expressément, lors

A/1149/2020 - 5/7 - de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 34 consid. 3b et les références citées). Il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsqu'il s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38). L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de

chômage (art. 17 al. 3 phr. 1 LACI; arrêt du Tribunal fédéral 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3). La loi prévoit des sanctions administratives non seulement en cas de faute intentionnelle, mais aussi en cas de négligence, même légère (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 15, ad. art. 30). 5. Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). Une faute grave conduit à la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 31 à 60 jours, à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 45 al. 2 et 3 OACI). Selon l'échelle des suspensions établie par le SECO à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP, le refus d'un emploi convenable ou d'un emploi pour une durée indéterminée, est sanctionné, pour un premier refus, par une suspension du droit à l'indemnité de 31 à 45 jours (faute grave). Au deuxième refus, l'assuré est averti que la prochaine fois son aptitude au placement sera réexaminé et la suspension du droit à l'indemnité de 46 à 60 jours (faute grave). Au troisième refus, le dossier est renvoyé pour décision à l'autorité cantonale (Bulletin LACI D79/ 2.B). Pour toute suspension, le comportement général de la personne assurée doit être pris en considération. Les principes généraux du droit administratif de légalité, de proportionnalité et de culpabilité sont applicables. Lorsque la suspension infligée s'écarte de l'échelle des suspensions, l'autorité qui la prononce doit assortir sa

A/1149/2020 - 6/7 - décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière (Bulletin LACI D72). 6. En l'espèce, force est de constater que le recourant n'a pas postulé dans le délai imparti par l'assignation du 18 octobre 2019, sans qu'il puisse se prévaloir d'une excuse valable. Il aurait pu et dû se rendre compte que son courriel de postulation n'avait pas été transmis au destinataire, ce dont il a été averti juste après son envoi. Le fait d'avoir été très occupé pour trouver un travail ou même par un stage ou une formation, n'excuse pas la négligence commise. La chambre de céans a en effet déjà jugé que le fait travailler n'était pas incompatible avec l'accomplissement de recherches d'emploi (ATAS/1281/2010 du 8 décembre 2010 consid. 6). En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé a suspendu le droit à l'indemnité du recourant. La durée de la sanction finalement prononcée tient compte des efforts indéniables que le recourant a fait pour trouver un emploi. L'intimé ne pouvait renoncer à toute sanction, vu la négligence commise par le recourant, qui a eu pour conséquence de faire échouer une possibilité d'engagement pour une période indéterminée, et cela même si l'on ne peut tenir pour acquis que le recourant aurait engagé, ce qui n'est pas déterminant. 7. Les faits de la cause étant clairs, une audience de comparution personnelle ne se justifie pas. 8. En conséquence, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté. 9. La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPG).

A/1149/2020 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.